

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à M^e Bouchard les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Bouchard demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Bouchard se termine le 4 février 2012. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société, M^e Bouchard recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

P.-MICHEL BOUCHARD

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

47545

Gouvernement du Québec

Décret 34-2007, 16 janvier 2007

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE certaines municipalités et une régie intermunicipale, des établissements (résidences pour personnes âgées et un organisme communautaire), des entreprises et un organisme de protection de la forêt contre les incendies reconnu en vertu de l'article 125 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail, modifié par l'article 15 du chapitre 58 des lois de 2006;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QU'une association de salariés, accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par l'association mentionnée en annexe, soit soumise à la même obligation;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE

1. Des municipalités et une régie intermunicipale

Municipalité de la Côte-Nord-
du-Golfe-du-Saint-Laurent Syndicat des Métallos (FTQ)
AQ-1003-3069

Ville de Fermont Syndicat des Métallos (FTQ)
AQ-1003-3135

MRC Les Etchemins	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4179 (FTQ) AQ-1004-5756	Les Résidences Soleil Pointe-aux-Trembles	Union des chauffeurs de camions, hommes d'entrepôts et autres ouvriers, Teamsters Québec, section locale 106 (FTQ) AM-2000-8038
Ville de Matagami	Syndicat des Métallos, section locale 6131 (FTQ) AM-1002-2714	Seigneurie d'Argenteuil	Union des employés et employées de service, section locale 800 (FTQ) AM-1002-2133
Ville de Murdochville	Syndicat des employés de la Ville de Murdochville (FISA) AQ-2000-0108	Société en commandite Jacques l'Abadie	Syndicat des travailleurs (euses) des Jardins de Laval (CSN) AQ-1003-9987
Régie intermunicipale de l'eau Tracy, Saint-Joseph, Saint-Roch	Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, local 599 (FTQ) AM-2000-2427	Société en commandite Oasis Saint-Jean	Union des employés et employées de service, section locale 800 (FTQ) AM-1002-2894
Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4819 (FTQ) AM-2000-8049	9130-9377 Québec inc. Jean-François Dumais	Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement du Grand Montréal (CSN) AM-2000-3008
Municipalité de Saint-Jean-de-Matha	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4255 (FTQ) AM-1003-0581		
Ville de Saint-Joseph-de-Sorel	Regroupement des travailleurs et travailleuses du Québec (IND) AM-2000-0242	3. Des entreprises de transport par autobus ou par bateau	
Municipalité de la paroisse Sainte-Anne-de-Sorel	Syndicat des Métallos, section locale 7625 (FTQ) AM-1000-8897	Relais Nordik inc.	Association internationale des débardeurs, section locale 2020 (IND) AQ-1003-7631
Ville de Schefferville	Syndicat des Métallos, section locale 7065 (FTQ) AM-1000-9051	Relais Nordik inc.	Syndicat canadien des officiers de marine marchande (FTQ) AQ-1004-2670
Municipalité de Weedon	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Municipalité de Weedon (CSN) AM-1005-6195	Transport adapté du Québec Métro inc.	Syndicat des Métallos, section locale 7708 (FTQ) AQ-1003-2383
2. Des établissements		4. Une entreprise de production, de transport, de distribution et de vente d'électricité	
Association Iris inc.	Syndicat des travailleuses et travailleurs du Centre de crise Iris (CSN) AM-1002-3943	Alcan inc.	Syndicat des Métallos, section locale 9379 (FTQ) AQ-1005-3453
CSH L'Oasis Saint-Jean inc.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-2000-8017	5. Un organisme de protection de la forêt contre les incendies reconnu en vertu de l'article 125 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1)	
		Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3391 (FTQ) AM-1002-4417

6. Des entreprises d'incinération de déchets ou d'enlèvement, de transport, d'entreposage, de traitement, de transformation ou d'élimination d'ordures ménagères, de déchets biomédicaux, d'animaux morts impropres à la consommation humaine ou de résidus d'animaux destinés à l'équarrissage

Gestion des déchets Malex inc. Union des employés et employées de service, section locale 800 (FTQ) AM-2000-7954

Services Matrec inc. Fraternité indépendante des travailleurs industriels (FITI) (IND) AM-1004-9203

7. Des entreprises de services ambulanciers

Ambulances Acton Vale
Division de Dessercom inc. Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec (CSN) AM-2000-7737

Ambulances Bedford inc. Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-2000-7877

Funérarium Raymond Paré ltée
Les ambulances Paré ltée Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec (CSN) AQ-2000-7707

Urgence Tri-Jo inc. Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-2000-7860

47539

Gouvernement du Québec

Décret 35-2007, 16 janvier 2007

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres du Travail qui se tiendra à Fredericton, au Nouveau-Brunswick, les 25 et 26 janvier 2007

ATTENDU QU'une Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres du Travail se tiendra à Fredericton, au Nouveau-Brunswick, les 25 et 26 janvier 2007 ;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le Québec participe à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres du Travail qui se tiendra à Fredericton, les 25 et 26 janvier 2007 ;

QUE le ministre du Travail, M. Laurent Lessard, dirige la délégation du Québec à cette conférence ;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre, de :

— Mme Manon Lecours, directrice de cabinet du ministre du Travail ;

— Mme Julie Gosselin, sous-ministre du ministère du Travail ;

— Mme Danielle Girard, secrétaire générale du ministère du Travail ;

— M. Sébastien Côté, conseiller au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

— M. Yves Brissette, conseiller à la Commission de la santé et de la sécurité du travail ;

QUE le mandat de cette délégation soit d'y exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47538